

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Construction du Pôle Chimie Balard Recherche sur le territoire de la commune de
MONTPELLIER (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001589,
- Construction du Pôle Chimie Balard Recherche sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34) déposé par CNRS Languedoc-Roussillon,
- reçu le 08/06/2015 et considéré complet ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/06/2015 ;

Considérant que le projet porte sur la construction et l'aménagement du Pôle Chimie Balard Recherche par la création de nouveaux bâtiments d'une surface de plancher de 25 589 m² et d'un parking de 140 places ;

Considérant que le projet a pour objectif de regrouper les unités de recherche au sein du Pôle Chimie Balard à proximité de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, de l'Université Montpellier 2 et du CNRS ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 3U1 du Plan Local d'Urbanisme communal, en zone urbanisée ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et que les parcelles se situent sur le site actuel du CNRS, secteur déjà bâti et aménagé qui sera ainsi densifiée ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à prendre en compte dans la conception du projet :

- les éventuels risques inondation, sismiques et de retrait-gonflement d'argile ;
- la replantation de 310 arbres, hors baliveaux, pour 238 arbres abattus ;
- les potentielles nuisances sonores (liées aux équipements techniques) et olfactives (issues des rejets des laboratoires de recherche), vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs en phase travaux pour les riverains, et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures préventives et compensatoires de gestion et de limitation de ces nuisances tout au long du chantier de construction et d'aménagement (tenue du chantier, base vie et rotation des engins à l'intérieur du périmètre, sensibilisation des entreprises au tri des déchets et à la sécurité...);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Construction du Pôle Chimie Balard Recherche sur le territoire de la commune de MONTPELLIER (34) objet de la demande n°2015001589 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le
- 2 JUL. 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1